



Révision des prescriptions de protection incendie 2015

Conférence de presse du 23 septembre 2014

Principaux changements

- Intervenant : Stüdle René AEAI, chef de projet

Principaux changements – objectifs de protection

Jusqu'à présent :

Les bâtiments, ouvrages et installations doivent être construits, exploités et entretenus de manière à :

- a garantir la sécurité des personnes et des animaux ;
- b prévenir les incendies, les explosions et limiter la propagation des flammes, de la chaleur et des fumées ;

Désormais :

Comme actuellement

- a garantir la sécurité des personnes et des animaux ;

Comme jusqu'à présent mais en prenant en compte l'économicité :

- b prévenir les incendies, les explosions et limiter la propagation des flammes, de la chaleur et des fumées ;

Principaux changements – définition de la géométrie du bâtiment

Jusqu'à présent :

- Bâtiments de 1 – 3 niveaux ;
- Bâtiments de 4 niveaux ;
- Bâtiments de 5 niveaux ;
- Bâtiments élevés :

les bâtiments classés comme bâtiments élevés au sens de la législation en matière de construction ou dont le niveau supérieur se situe à plus de 22 m au-dessus du terrain avoisinant qu'utiliseraient les sapeurs-pompiers ou de plus de 25 m jusqu'à la hauteur de la gouttière.

Désormais :

- Bâtiments de faible hauteur : hauteur totale de 11 m au maximum.
- Bâtiments de hauteur moyenne : jusqu'à 30 m de hauteur totale
- Bâtiments élevés : plus de 30 m de hauteur totale



Principaux changements – définition de la géométrie du bâtiment



Bâtiments de faible hauteur :
jusqu'à 11 m de hauteur totale
généralement 1-3 niveau(x)



Bâtiments de hauteur moyenne :
jusqu'à 30 m de hauteur totale
généralement 4-8 niveau(x)



Bâtiments élevés :
plus de 30 m de hauteur totale
généralement 9 niveaux ou plus

Principaux changements – définition de la géométrie du bâtiment

Nouvelle définition : « Bâtiments de taille réduite »

Bâtiments de taille réduite :

- Bâtiments de faible hauteur ;
- max. 2 niveaux hors terre ;
- max. 1 niveau souterrain ;
- Surface totale de tous les niveaux : 600 m² au maximum
- Pas d'utilisation pour y faire dormir des personnes, à l'exception d'un appartement ;
- Pas d'utilisation comme crèche ;
- Locaux recevant un nombre important de personnes uniquement au rez-de-chaussée.

Pour les « bâtiments de taille réduite », plus aucune mesure de protection incendie n'est en principe requise outre le respect de la longueur des voies d'évacuation.

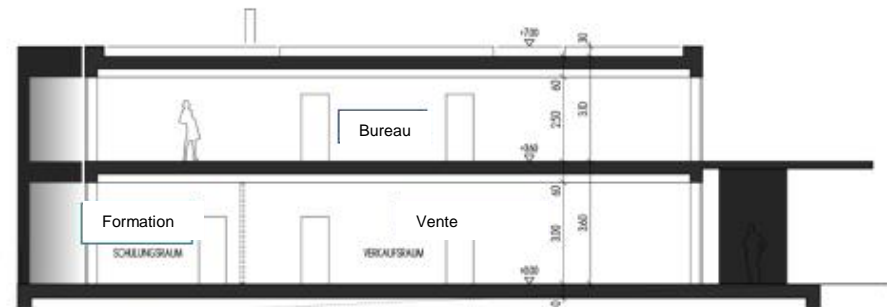
Cette nouvelle catégorie correspond à des types répandus de bâtiments (comme les PME) qui présentent des risques normaux.

Principaux changements – définition de la géométrie du bâtiment

Exemples : « Bâtiments de taille réduite »

Brève description :

corps de bâtiment à deux niveaux avec des locaux destinés aux travaux de bureau, à la vente et à la formation. D'un point de vue architectonique, ils présentent un imposant avant-corps atteignant deux niveaux.



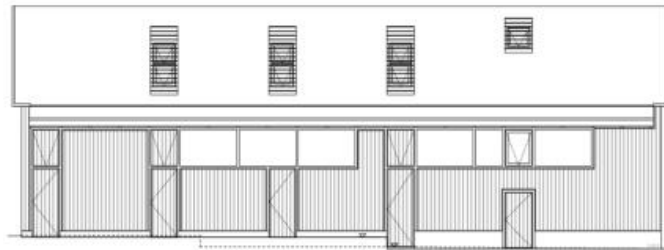
Coupe A-A 1:200

Principaux changements – définition de la géométrie du bâtiment

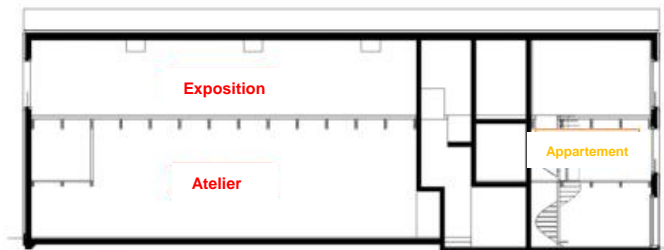
Exemples : « Bâtiments de taille réduite »

Brève description :

bâtiment avec atelier (travail du bois) et avec un appartement. La partie atelier avec une salle d'exposition dans les combles comprend deux niveaux. Au-dessus du rez-de-chaussée de l'atelier se trouve une petite galerie d'environ 20 m. L'appartement, un loft, s'étend sur trois niveaux et dispose de sa propre sortie directe à l'air libre au rez-de-chaussée. On peut passer de l'atelier à la salle d'exposition par l'escalier intérieur.



Façades 1:200



Coupe A-A 1:200

Principaux changements – distances de sécurité incendie

Distances de sécurité incendie réduites :

pour les maisons individuelles, entre des bâtiments de faible hauteur, entre des bâtiments de hauteur moyenne. Si la résistance au feu est d'au moins 30 minutes, les distances de sécurité incendie peuvent être réduites ainsi :

4 m (sinon 5 m) lorsque les deux parois extérieures présentent une surface composée de matériaux RF1 ;

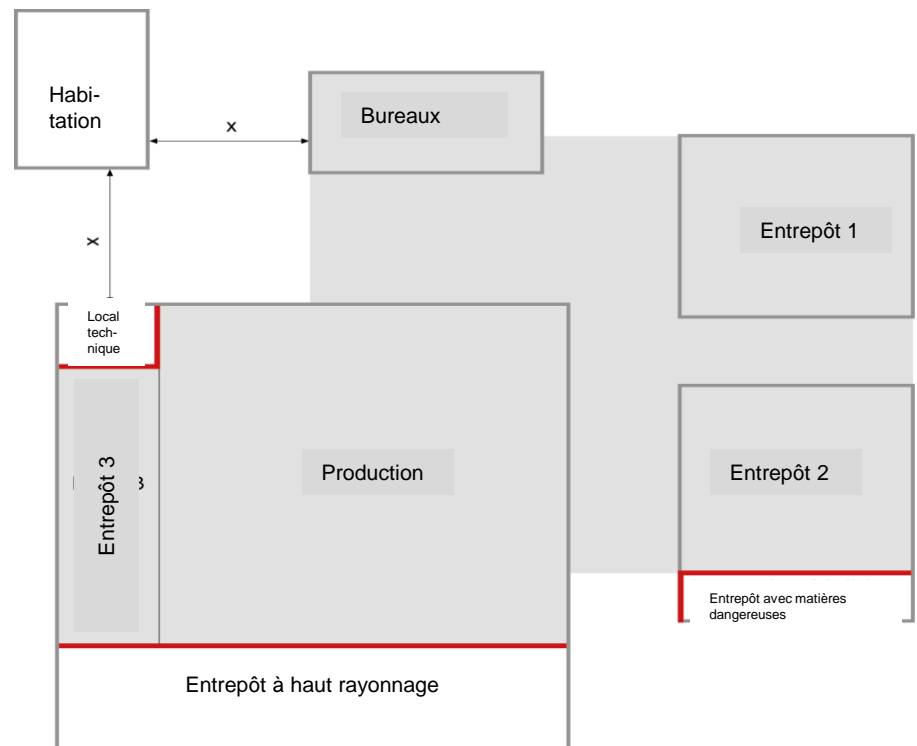
5 m (sinon 7,5 m) lorsque l'une des parois extérieures présente une surface combustible ;

6 m (sinon 10 m) lorsque les deux parois extérieures présentent une surface combustible.

Principaux changements – distances de sécurité incendie

Nouveauté pour les bâtiments de bureaux, commerciaux et industriels :

Aucune distance de sécurité incendie n'est exigée entre des bâtiments à un niveau, d'affectation similaire et présentant le même danger d'incendie, à condition qu'ils se situent dans un espace n'excédant pas 3600 m².



Principaux changements – agrandissement des compartiments coupe-feu

Agrandissement des compartiments coupe-feu :

jusqu'à présent = 2400 m²; désormais = 3600 m²

Plus aucun compartimentage coupe-feu pour certaines affectations :

les locaux de production, les laboratoires et les ateliers sans danger d'incendie particulier, les entrepôts, les bureaux et les vestiaires peuvent être réunis en un même compartiment coupe-feu (max. 3600 m²).

Principaux changements – voies d'évacuation et de sauvetage

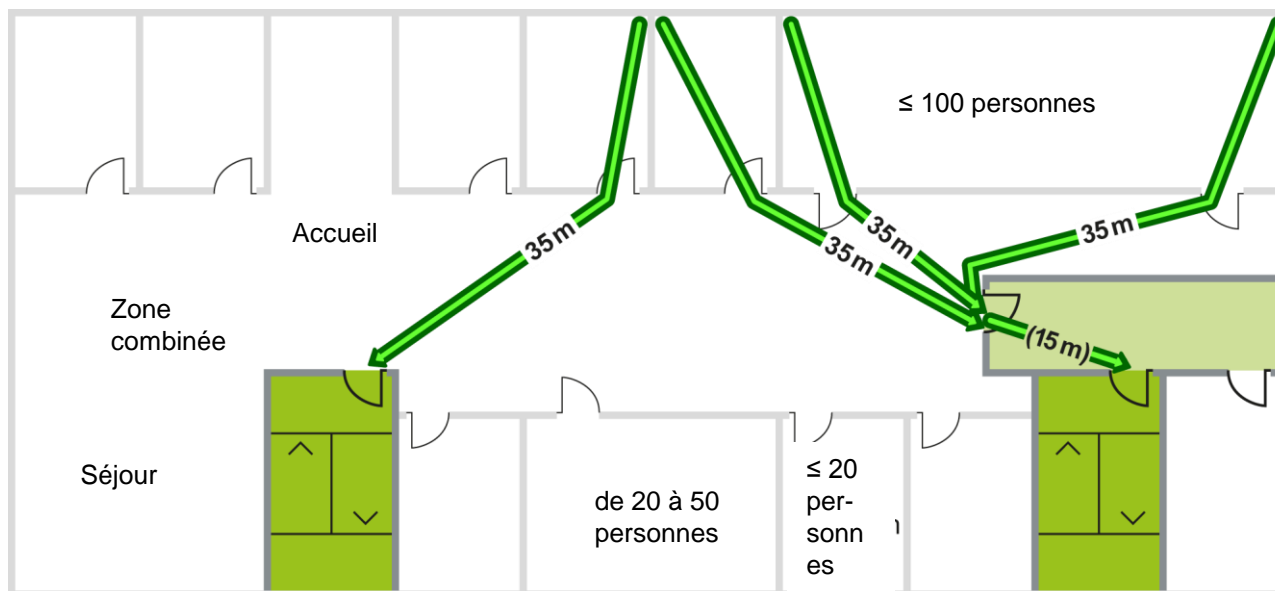
Assouplissements concernant les voies d'évacuation et de sauvetage :

- longueur totale des voies d'évacuation : 35 m (plus aucune répartition de 20 m dans la pièce / 15 m dans la voie d'évacuation verticale / le couloir).
- Nombre de cages d'escalier en respectant la longueur des voies d'évacuation (et non plus tous les 900 m² en général)
- Désormais, il est possible que des voies d'évacuation traversent une unité d'utilisation (par ex. salle de classe et salle de travaux de groupe).

Principaux changements – voies d'évacuation et de sauvetage

Assouplissements concernant les voies d'évacuation et de sauvetage :

Exemple : unité d'utilisation (bureau, commerce et industrie)



Principaux changements – voies d'évacuation et de sauvetage

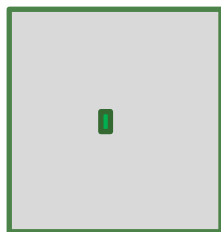
PPI2003

Une seule cage d'escalier

Si les voies d'évacuation ne donnent accès qu'à une seule cage d'escalier, la surface de plancher brute ne doit pas dépasser 600 m².

Plusieurs cages d'escalier

Si les voies d'évacuation aboutissent à plusieurs cages d'escalier, la surface de plancher brute ne devra pas dépasser 900 m² par cage.



600 m²



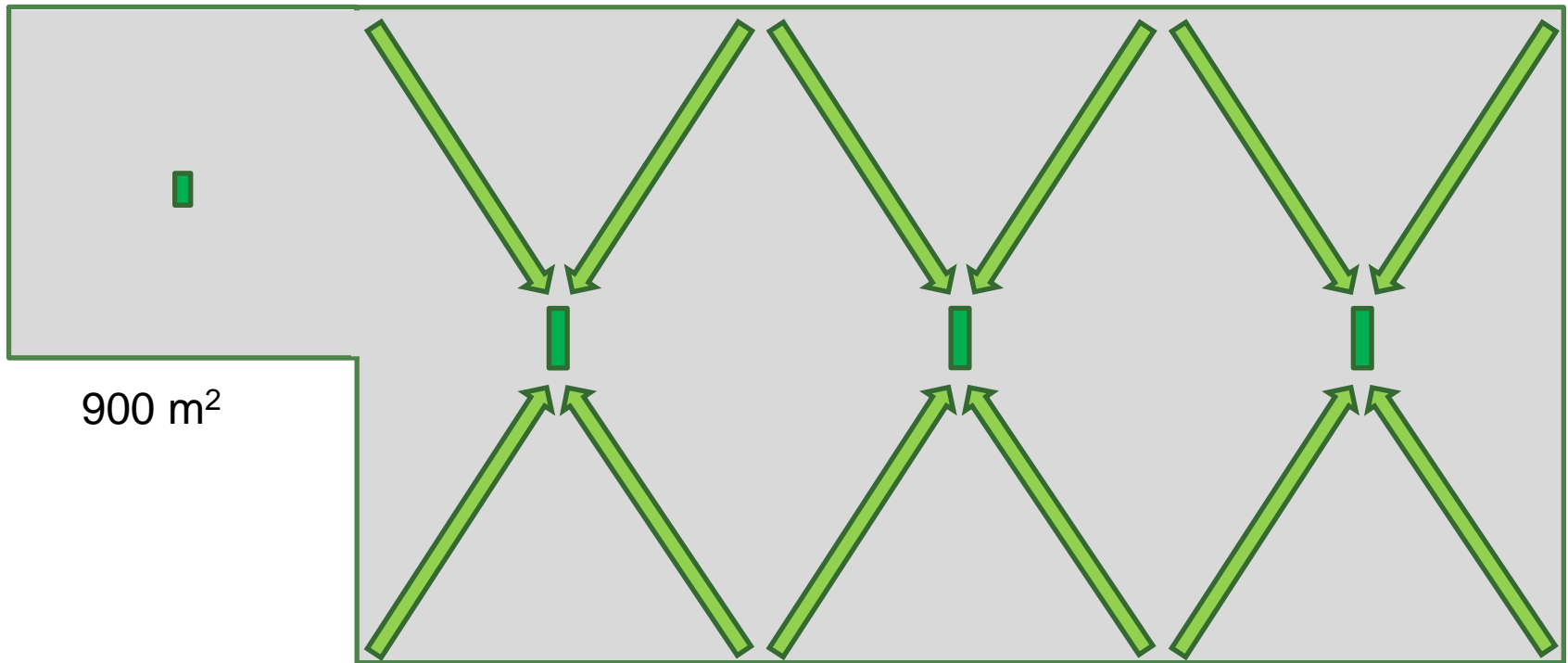
900 m²

900 m²

Principaux changements – voies d'évacuation et de sauvetage

PPI2015

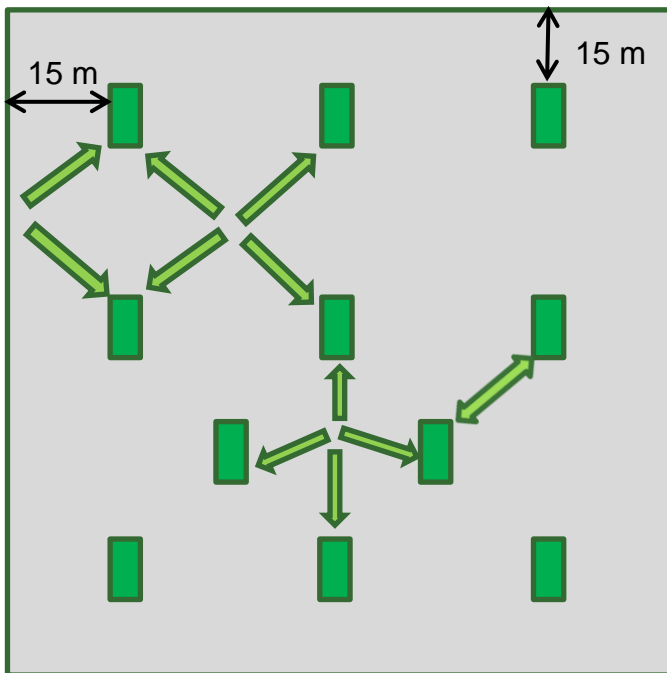
jusqu'à 900 m² = 1 cage d'escalier. Au-delà, le nombre de cages d'escalier dépend de la longueur maximale des voies d'évacuation et non de la surface.



Principaux changements – voies d'évacuation et de sauvetage

Exemple : nombre de cages d'escalier pour une surface de plancher de 10'000 m²

PPI2003 : 11 cages



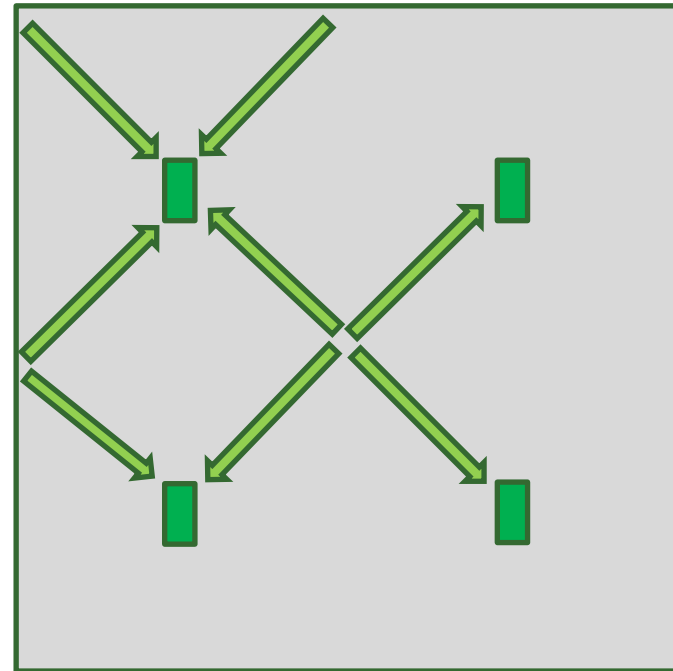
100 m

longueur maximale des voies
d'évacuation : 35 m

(en pratique env. 10 – 24 m)

10'000 : 900 = 11 cages d'escalier

PPI2015 : 4 cages



100 m

longueur maximale des voies
d'évacuation : 35 m (en pratique
env. 35 m)



Rapport du Conseil fédéral « Rapport sur les coûts de la réglementation »

Rapport sur les coûts de la réglementation

Estimation des coûts engendrés par les réglementations et identification des possibilités de simplification et de réduction des coûts

Rapport du Conseil fédéral en exécution des postulats 10.3429 Fournier et 10.3592 Zuppiger

Grundlagen der Wirtschaftspolitik Nr. 22F

Rapport du Conseil fédéral du 13 décembre 2013

4 WIRTSCHAFTSPOLITIK sgv Usam

Schweizerische Gewerbezeitung - 4. April 2014

BRANDSCHUTZ - Der Schutz vor Bränden wird immer teurer. Seine Wichtigkeit ist unbestritten, doch die Kosten für den Brandschutz dürfen nicht ausseren.

354 Millionen gegen Feuer

Es ist unbestritten: Der Brandschutz ist wichtig, geht es doch darum, Brände zu verhindern oder zumindest Schadensbegrenzung im Brandfall zu betreiben. Doch die Kosten sind hoch: Der Bundesrat rechnet für den Brandschutz mit Regulierungskosten in der Höhe von 354 Millionen Franken. In seinem Bericht über die Regulierungskosten vom Dezember 2013 unterbreitet er Verbesserungsvorschläge zur Reduktion dieser Kosten. Dies ist löblich und liegt auf der strategischen Linie des Schweizerischen Gewerbeverbands sgv, der die fiskalische und administrative Belastung der Unternehmen senken will.

Keine unnötigen Verschärfungen

Nun könnte aber von anderer Seite Ungemach drohen. Gemäss Beschluss des Interkantonalen Organs Technischer Handelshemmnisse IOTH ist die Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen VKF beauftragt, die Schweizerischen Brandschutzvorschriften wean notwendig zu aktualisieren. Mit Schreiben des IOTH vom Juni 2010 wurde die VKF mit der Gesamtrevision der Schweizerischen Brandschutzvorschriften beauftragt, um diese den neuesten Entwicklungen und namentlich der europäischen Normung anzupassen, mit dem klaren



Wichtig, aber immer teurer. Der Brandschutz wird zum regulatorischen Monster aufgebläht.

Auftrag, eine Reduktion der Anforderungen anzustreben und allfällig notwendige Verschärfungen klar zu begründen. So weit, so gut. Der Vorschlag der VKF, der den betroffenen Branchen im letzten Jahr unterbreitet worden ist, trägt jedoch diesen Vorgaben in einzelnen Bereichen nicht immer Rechnung, im Gegenteil: Er sieht zum Teil Verschärfungen vor, ohne diese zu begründen. Viele der gut begründeten Anträge der Ausbaubranche wurden abgelehnt. Wenn eine Klassierung nach europäischen Normen eingeführt würde, hätte dies zur Folge, dass etwa 90 Prozent der brennbaren Rohr-

und Lüftungsisolierung am Bau nicht mehr eingesetzt werden könnten. Die heute in der Schweiz verwendeten Produkte, die verboten würden, erreichen mit der nationalen Schweizer Prüfung die bestmögliche Klassifizierung und werden seit Jahrzehnten erfolgreich eingesetzt. Der sgv verlangt daher, dass die heutigen Bauprodukte weiterhin im gleichen Umfang verwendet werden dürfen, da sie ja Gewähr für das gleich hohe Sicherheitsniveau bieten.

Politischer Druck

Der sgv hat im vergangenen März ein Schreiben an die Mitglieder der IOTH

und der BPUK (Baudirektorenkonferenz) gerichtet, worin er die Vorschläge und das Vorgehen der VKF scharf kritisiert. Gleichzeitig haben die Nationalräte Sylvia Flückiger-Bäni und Peter Schilliger die Fragestunde in der vergangenen Frühlingssession dazu benutzt, dem Bundesrat bezüglich der drohenden Überregulierung bei den Brandschutzvorschriften je zwei kritische Fragen zu stellen. Der Bundesrat hat in seiner Antwort zugestanden, dass die VKF Kritikpunkte von Verbänden offensichtlich nicht berücksichtigt habe. Der Ball wird elegant dem Staatssekretariat für Wirtschaft SECO zugespield, das bis Anfang April Stellung beziehen muss. Auf die Antwort darf man gespannt sein. Insbesondere wird genau zu prüfen sein, ob der Bundesrat seine Absicht, bei der Baubewilligung das Brandschutzkonzept auch effektiv einzufrieren, einhalten wird. Der Druck hat offenbar seine Wirkung nicht verfehlt: Die IOTH lädt Mitte Mai zu einer Veranstaltung ein, um «bei den Verbänden Sicherheit schaffen und Missverständnisse beseitigen zu können». Es bleibt zu hoffen, dass eine gute Lösung gefunden werden kann, damit die Revision per Saldo für die betroffenen Unternehmen Entlastungen und nicht Verschärfungen bringt.

Rudolf Horber, Ressortleiter sgv

Rapport du Conseil fédéral « Rapport sur les coûts de la réglementation » - contenu

- Dans la plupart des secteurs, les micro- et petites entreprises sont celles qui souffrent le plus de la réglementation. Compte tenu de la composition du paysage entrepreneurial en Suisse, l'État doit particulièrement veiller à ce que les PME ne soient pas affectées de manière disproportionnée par les coûts de la réglementation.
- Élimination des redondances entre la loi sur le travail (voies d'évacuation et de sauvetage) et les prescriptions de protection incendie (référence aux PPI 2015).
- Le concept de protection incendie doit être « gelé » au moment de l'octroi du permis de construire afin de garantir qu'aucune autre règle ne s'applique au moment de la réception de la construction ou ne soit interprétée en dérogation à la situation au moment de l'octroi du permis de construire.
- frais approx. protection incendie = immeuble 0,5 – 2,0 %
= bâtiment complexe avec plusieurs affectations 4,0 – 6,0 %

Les changements principaux et leurs répercussions

Les changements des nouvelles prescriptions de protection incendie permettent :

- une réduction des coûts de protection incendie ;***
- du point de vue des prescriptions de protection incendie, un mode de construction plus dense ;***
- une surface utile nettement plus grande par rapport à la surface totale***

Discussion - Questions

